

RÈGLEMENT NUMÉRO 117

FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DES MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF, DU PRÉFET ET DU PRÉFET SUPPLÉANT

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (T-11.001) le Conseil peut, par règlement, fixer la rémunération du préfet et des ses autres membres;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 111 « Fixant la rémunération des membres de l'Assemblée Générale, des membres du Comité Administratif, du préfet du préfet suppléant »;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par l'Assemblée Générale des maires lors de sa séance régulière du 8 juin 2011 par Monsieur le conseiller de comté Martin Roch (résolution numéro 074-06-2011);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Martin Roch, appuyé par Madame la conseillère de comté Gaby Chiasson et unanimement résolu (résolution numéro 088--09-2011);

QUE le présent règlement portant le numéro 117 « Fixant la rémunération des membres de l'Assemblée Générale, des membres du Comité Administratif, du préfet et du préfet suppléant », soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent projet de règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET:

L'objet du présent règlement est de fixer, telle que prévue dans la Loi sur le traitement des élus municipaux, la rémunération des membres de l'Assemblée Générale des maires (conseillers de comté), des membres du Comité Administratif, du préfet et du préfet suppléant.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MAIRES :

Tous les membres de l'Assemblée Générale des maires (conseillers de comté) recevront la somme de 100.00\$ pour chacune des séances (régulières et spéciales) où ils seront présents.

En cas d'absence d'un membre, son représentant dûment désigné par résolution de la municipalité (article 210.24 de la Loi sur l'organisation territoriale) recevra la somme de 100.00\$ pour chacune des séances (régulières et spéciales) où il sera présent.

Pour l'application du présent règlement les présidents du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy, dûment désignés par les Comités de Citoyens recevront la somme de 100.00\$ pour chacune des séances (régulières et spéciales) où ils seront présents.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF :

Tous les membres du Comité Administratif recevront la somme de 100.00\$ pour chacune des séances (régulières ou spéciales) où ils seront présents.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU PRÉFET :

Le préfet recevra une rémunération équivalente à 20 000.00\$ par année.

Cette rémunération sera indexée selon le pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) établi par Statistiques Canada.

Cette rémunération sera payable mensuellement.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DU PRÉFET SUPPLÉANT :

En cas d'absence du préfet, le préfet suppléant recevra une rémunération supplémentaire de 100.00\$ par séance (régulière ou spéciale) qu'il présidera.

Toutefois, en cas d'absence du préfet pour une période excédant un mois, ce dernier verra sa rémunération suspendue jusqu'à son retour en poste. Puisque le préfet suppléant assumera la charge du préfet, il recevra la rémunération du préfet telle que prévue à l'article 5 du présent règlement et cela, jusqu'au retour du préfet en place ou son remplacement le cas échéant.

De plus, le préfet suppléant recevra une rémunération annuelle de 2 500,00\$ et les dates de versement seront les suivantes :

31 janvier
30 avril
31 juillet
31 octobre

Cette rémunération sera indexée selon le pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) établi par Statistiques Canada.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le présent règlement sera effectif rétroactivement au premier janvier 2011.

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MAIRES LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 14 SEPTEMBRE 2011.

(s) Jacques Riopel

Jacques Riopel,
Préfet.

(s) Michel Roy

Michel Roy,
Directeur général.

Avis de motion donné le :	8 juin 2011
Règlement adopté le :	14 septembre 2011
Avis public :	23 septembre 2011
En vigueur le :	1 ^{er} janvier 2011